

# Re Rail

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'organisme Canadien de  
Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association Canadienne des Courtiers en valeurs  
mobilières (ACCOVAM)**

et

**Stéphane Rail**

2012 OCRCVM 17

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 7 novembre 2011

Décision rendue le 27 mars 2012

## **Formation d'instruction :**

Me Robert Monette (avocat à la retraite), Elaine Phenix, John Ballard

## **Comparutions :**

Me Jean-Pierre Michaud, Procureure de l'OCRCVM

---

## **DÉCISION SUR SANCTIONS**

---

### **Préambule**

¶ 1 Le 7 juin 2011, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM ou organisme) dépose un avis d'audience dans lequel trois contraventions sont alléguées à l'encontre de Stéphane Rail (l'intimé).

¶ 2 Le 7 novembre 2011, notre formation tient l'audience disciplinaire portant sur ces contraventions; l'intimé dûment avisé est absent. Au moment de cette audience, l'organisme n'a pas immédiatement fait entendre ses observations sur les sanctions.

¶ 3 Dans sa décision du 12 décembre 2011<sup>1</sup>, notre formation trouve l'intimé coupable des trois contraventions alléguées :

**DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir, le 8 décembre 2005 et le 13 juillet 2006, lors des interrogatoires tenus par le personnel, contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 de l'OCRCVM) en faisant entrave à l'enquête de l'ACCOVAM (l'OCRCVM) lorsqu'il a menti relativement à l'existence et/ou à l'implication de A concernant le compte de B;**

**DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir, pour la période se situant entre septembre 1995 et avril 2001, contrevenu au Règlement 1 300(1) a) de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 1 300 de l'OCRCVM), lorsqu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les**

---

<sup>1</sup> Re Rail 2011 OCRCVM 64

**faits essentiels relatifs à son client B ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés, en relation avec le fait que A, la personne identifiée comme étant la personne autorisée au compte, le président et le secrétaire de B, était décédée depuis décembre 1994;**

**DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir, pour la période se situant entre septembre 1995 et mars 2001, contrevenu au Règlement 200 (1) (i) 3 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 200 (1) (i) 3 de l'OCRCVM), en ce qui a trait aux instructions relatives à environ 124 opérations effectuées dans le compte de B provenant d'une personne non autorisée;**

¶ 4 L'audience sur les sanctions est fixée le 24 février 2012. À la date d'audience l'organisme est représenté par Me Jean-Pierre Michaud (le procureur) qui se déclare prêt à procéder. Quant à lui, l'intimé est absent.

¶ 5 Considérant que l'intimé fût formellement avisé de la tenue de l'audience le tout tel qu'il appert d'un récépissé de courrier recommandé daté du 10 février 2011<sup>2</sup>, la formation autorise le procureur de l'organisme à procéder ex parte<sup>3</sup>.

### **Résumé**

¶ 6 Rappelons que pour la période concernée par les contraventions, l'intimé a occupé les postes suivants; de 1994 à 2001, représentant inscrit chez TD Evergreen, de mai 2001 à mai 2011 directeur de succursale chez Canaccord Capital Corporation. Depuis mai 2011 l'intimé n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée.

¶ 7 Revoyons brièvement les conclusions de notre formation sur le rôle de l'intimé face aux contraventions commises dans le cadre de la gestion d'un compte de portefeuille privé (le compte). Contrairement aux informations fournies par l'intimé, aucune personne autorisée n'agissait dans le compte.

¶ 8 La première et principale contravention de l'intimé porte sur un manquement aux normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de ses fonctions; en ce que, lors de rencontres tenues en 2005 et 2006, l'intimé a menti aux enquêteurs de l'organisme dans sa description du rôle de la personne autorisée au compte.

¶ 9 Ce n'est qu'en 2010 que l'organisme découvre que l'intimé n'a pas coopéré lors des rencontres précédentes avec les enquêteurs puisqu'il s'avère que la personne autorisée est décédée depuis 1994.

¶ 10 Les représentants de l'organisme obtiennent cette information dans le cadre d'un procès civil où l'intimé est appelé comme témoin; lors de ce procès, l'intimé doit modifier son témoignage pour finalement reconnaître les faits confirmant le décès de la personne autorisée au compte.

¶ 11 Les deux autres contraventions sont; le manque de diligence de l'intimé relativement à la connaissance des faits essentiels d'un compte, une série de 124 transactions effectuées par l'intimé mais dont les instructions ne pouvaient provenir d'une personne autorisée.

¶ 12 Ces deux contraventions résultent de l'absence de personne autorisée au compte.

### **Soumissions**

¶ 13 Le procureur réfère à la preuve documentaire au dossier et soumet la jurisprudence pertinente à la présente affaire.

¶ 14 Le procureur présente les observations suivantes tout en s'attardant plus particulièrement sur l'importance de la première contravention, telle que décrite au paragraphe 8 précédent.

¶ 15 Au moment des rencontres avec les représentants de l'organisme en 2005 et 2006, l'intimé exerce un poste de responsable de succursale.

---

<sup>2</sup> Pièce R-1

<sup>3</sup> Article 13.5 de la règle 13 des Règles de procédure.

**Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience.**

¶ 16 L'entrave à l'enquête de l'organisme est occasionnée par le mensonge continu de l'intimé en ne révélant pas un fait dont il était au courant depuis 2001, soit le décès du représentant autorisé au compte.

¶ 17 Cette entrave était intentionnelle et à dessein afin de camoufler une situation non-conforme aux normes de conduite, soit l'absence de la personne autorisée au compte.

¶ 18 La contravention s'est continuée dans le temps, sur une période de 4 ans jusqu'en 2010, période pendant laquelle l'intimé n'a jamais révisé sa position.

¶ 19 L'intimé n'a finalement collaboré que suite à des faits dévoilés dans le cadre d'une audience judiciaire durant laquelle il a initialement maintenu une version inexacte des faits.

¶ 20 L'intimé n'a jamais affiché quelque remords.

¶ 21 Quant aux deux autres contraventions qui s'infèrent automatiquement du même fait mensonger, elles s'imprègnent de la gravité du contexte global.

¶ 22 Le procureur réfère aux lignes directrices et suggère les sanctions suivantes;

i. Quant au premier chef, radiation permanente et amende de \$50,000.

ii. Quant au second chef, **amende de \$25,000.**

iii. Quant au troisième chef, **amende de \$25,000.**

iv. Frais d'enquête réduits à \$10,000.

### **Examen des principes et règles à considérer selon les lignes directrices**

¶ 23 Toute formation d'instruction a discrétion pour imposer des sanctions lorsqu'une personne physique inscrite n'a pas observé les dispositions applicables de la réglementation des valeurs mobilières ou a eu une conduite inconvenante<sup>4</sup>.

¶ 24 Il va de soi que cette discrétion s'exerce dans le contexte et en fonction des circonstances de chaque affaire.

¶ 25 Un ensemble détaillé mais non exhaustif de Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires a été publié par l'organisme.

¶ 26 Ces Lignes directrices proposent entre autres des principes et règles en vue de fournir aux formations d'instruction un cadre pour l'appréciation de la gravité d'une contravention.

¶ 27 Dans l'application de ces principes, les formations d'instruction prennent en compte les principales préoccupations que sont, entre autres, la protection de l'intégrité de la procédure de l'organisme de même que la protection de l'intégrité du marché des valeurs mobilières.

¶ 28 De plus, des considérations fournies à titre indicatif, orientent les formations d'instruction dans la détermination de sanctions appropriées et raisonnables selon les circonstances particulières à chaque contravention.

¶ 29 Notre formation a procédé à l'analyse de ces considérations et est parvenue au constat suivant.

#### Préjudice causé

¶ 30 La clientèle n'a subi aucun préjudice mais l'intégrité de la profession et la réputation du marché des valeurs mobilières sont entachées par l'attitude mensongère de l'intimé face à son organisme professionnel et maintenue devant un tribunal judiciaire.

#### Répréhensibilité

¶ 31 Le comportement de l'intimé sur plusieurs années et son insistance à cacher une situation non-conforme

---

<sup>4</sup> Article 33 de la Règle 20 des Règles des courtiers membres

aux règles nous amène à conclure à une conduite intentionnelle de sa part. Ce n'est qu'un moment où l'évidence devient criante qu'il admettra la vérité.

¶ 32 Le facteur de répréhensibilité est fortement souligné par notre formation d'autant plus que l'intimé avait un poste de responsable lors des événements.

Degré de participation

¶ 33 L'intimé est l'unique participant aux contraventions.

Avantage tiré de la faute

¶ 34 Il n'est pas en preuve que l'intimé a tiré un quelconque avantage financier des contraventions.

Dossier disciplinaire antérieur

¶ 35 Dans une décision rendue le 12 août 2009<sup>5</sup>, l'intimé a déjà été sanctionné pour des contraventions dans la gestion du compte.

Reconnaissance de la faute et remords

¶ 36 Face à l'absence de l'intimé et vu la preuve documentaire, ce facteur est inexistant et ne peut être pris en considération.

Prise en compte de la coopération

¶ 37 Ce facteur est inexistant puisque la contravention principale de l'intimé est à l'effet inverse, soit une absence de coopération.

Efforts de réhabilitation

¶ 38 Ce facteur est inexistant.

Confiance accordée à l'expertise d'autres personnes

¶ 39 Ce facteur n'est pas pertinent à la présente affaire.

Planification et organisation

¶ 40 L'intimé a dissimulé pendant plusieurs années aux autorités une information importante dans la gestion d'un compte et au surplus il a procédé à un grand nombre de transactions sans l'autorisation de la personne autorisée au dit compte.

¶ 41 Ces événements ont été cachés aux autorités et l'insistance de l'intimé à poursuivre ces gestes planifiés est un facteur aggravant au présent dossier.

Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue

¶ 42 Les contraventions, au dossier, se sont continuées sur plusieurs années.

Vulnérabilité de la victime

¶ 43 Ce facteur n'est pas pertinent à la présente affaire.

Non-coopération à l'enquête

¶ 44 Comme la formation l'a rappelé auparavant, il s'agit de la principale contravention de l'intimé.

Perte financière du client ou du courtier membre

¶ 45 Ce facteur n'est pas pertinent à la présente affaire.

**Discussion et conclusion**

¶ 46 Les lignes directrices précisent que l'interdiction permanente d'autorisation d'une personne physique est

---

<sup>5</sup> Re Rail 2009 IIROC 36

une sanction économique grave qui ne devrait être réservée qu'aux cas les plus sérieux.

¶ 47 De plus, les lignes directrices indiquent qu'une amende peut être infligée même lorsque la personne fait l'objet d'une radiation permanente dans les cas les plus graves où l'on trouve un préjudice significatif à l'intégrité de la profession.

¶ 48 La formation est d'avis qu'elle est face à une telle situation.

¶ 49 Dans le cadre de rencontres avec des représentants de l'organisme, l'intimé a eu un comportement condamnable en décrivant, à son organisme de contrôle, une situation de faits trompeuse qui durait depuis plusieurs années.

¶ 50 Il a fait défaut de coopérer pleinement avec les enquêteurs de l'organisme et a empêché par le fait même celui-ci d'exécuter pleinement sa tâche de réglementation du secteur des valeurs mobilières.

¶ 51 La jurisprudence, soumise par le procureur, établit clairement qu'un manque de coopération avec les représentants de l'organisme doit être considéré comme une faute grave.<sup>6</sup>

¶ 52 De plus, l'intimé a entaché la réputation entière de son secteur d'activités en maintenant une attitude mensongère dans le cadre d'un procès civil portant sur l'exécution de ses tâches professionnelles.

¶ 53 Il a adopté cette attitude blâmable alors qu'il était en position d'autorité et devait démontrer une ligne de conduite exemplaire pour ses subalternes.

¶ 54 L'intimé n'a affiché aucun remords ou regret face à ses contraventions et il ne bénéficie d'aucun facteur atténuant.

¶ 55 La formation doit conclure que l'intimé a agi en irrespect de sa profession et de son organisme de contrôle; par le fait même cette absence flagrante d'intégrité est un empêchement formel à toute réintégration dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 56 Par conséquent, la formation constate que les recommandations de l'organisme sont bien fondées et doivent être entérinées.

¶ 57 **Pour tous ces motifs**, la formation impose à l'intimé;

- **Quant au premier chef**, une interdiction permanente d'inscription auprès de l'ORCVM de même qu'une amende de \$50,000
- **Quant au second chef**, une amende de \$25,000.
- **Quant au troisième chef**, une amende de \$25,000
- **Des frais d'enquête** réduits au montant de \$10,000.

Signé à Montréal ce 27 mars, 2012

Me Robert Monette (avocat à la retraite)

Élaine Phénix

John Ballard

---

<sup>6</sup> Voir entre autres; Re Lohrisch 2010 IIROC 31, Re Dass 2009 IIROC 22